G.T.G. de Paris
I M R
26 FEV. 2004
N° DE DEPOT

" O C P G E R "

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 euros
Siège social : 4 rue du Général LANREZAC - 75017 PARIS
RCS PARIS B 345 379 176 (88 B 08647)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le trente décembre à seize heures

Au siège social à PARIS

Les Associés de la Société " OCPGER ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.623 euros divisé en 500 parts se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant convocation régulière de la Gérance.

SONT PRESENTS :

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, associé, propriétaire de QUATRE CENTS PARTS, ci	400 parts
Monsieur Bernard LECARPENTIER, associé, propriétaire de CENT PARTS	100 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES OU REPRESENTEES	500 parts

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise d'au moins les trois quarts des parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation des cessions de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS de ce jour, non encore enregistré mais qui le sera en temps de droit, dont un exemplaire original a été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions légales et statutaires :

La société C.L.I.P. a cédé :

- 150 parts lui appartenant au sein du capital de la société « O C P G E R » à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER
- 100 parts lui appartenant au sein du capital de la société « O C P G E R » à Monsieur Bernard LECARPENTIER

Aux termes de ce même acte, Monsieur Bernard LECARPENTIER a été agréé en qualité de nouvel associé conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier en conséquence à compter de ce jour l'article **7 – CAPITAL SOCIAL-** des statuts de la manière suivante :

...

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
oOo

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS (7.623) Euros.

Il est divisé en 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés suite aux différentes cessions intervenues depuis la constitution de la manière suivante :

Monsieur Bernard LECARPENTIER propriétaire de CENT PARTS numérotées de 1 à 100	100 parts
Monsieur Jean-Jacques COUTURIER propriétaire de QUATRE CENTS PARTS numérotées de 101 à 500	400 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**500 parts**

...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder à toutes formalités requises par la législation en vigueur.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les Associés présents ou leur mandataire.

Bernard LECARPENTIER

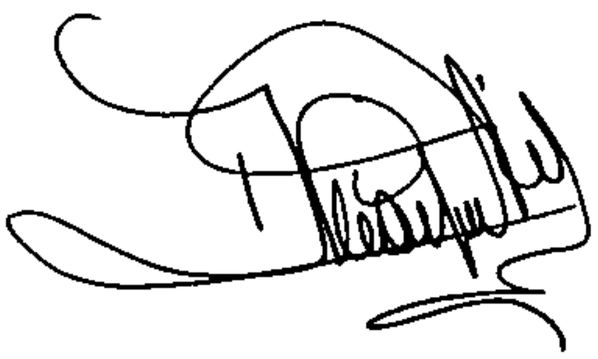

Jean-Jacques COUTURIER

" O C P G E R "

Société à responsabilité limitée au capital de 7.623 euros
Siège social : 4 rue du Général LANREZAC - 75017 PARIS
RCS PARIS B 345 379 176 (88 B 08647)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LA COMPAGNIE LUTECIENNE D'INVESTISSEMENTS ET DE PARTICIPATIONS sigle C.L.I.P.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 57 rue Charlot – 75003 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
Sous le numéro B 383 811 403 – 91 B 16178
Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Jacques COUTURIER

D'UNE PART,

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

ET :

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER
Né le 07 Septembre 1949 à REIMS (51)
De nationalité française
Marié avec Madame Denise EMPTOZ-LACOTE
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASAGRANDE
Notaire à PARIS le 25 juillet 2002
Demeurant 13/15 rue André LEFEBVRE – 75015 PARIS

Monsieur Bernard LECARPENTIER
Né le 1ER Décembre 1949 à SAINT VAAST EN AUGE (14)
De nationalité française
Marié avec Madame Nicole GUILLAUME
sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître DEPAQUIT
Notaire à DOZULE le 12 septembre 1974
Demeurant 50 rue Bellevue – 14000 CAEN

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE"

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

IDENTIFICATION DE LA SARL « O C P G E R »

Dénomination	:	**O C P G E R**
Forme	:	Société à Responsabilité Limitée
Siège social	:	4 rue du Général LANREZAC – 75017 PARIS
RCS	:	PARIS B 345 379 176 – 1988 B 08647
Objet social	:	L'activité de marchand de biens et transactions immobilières, la gestion et l'administration immobilière
Durée	:	99 années à compter du 19 juillet 1988
Gérant	:	Monsieur Jean – Jacques COUTURIER
Capital	:	7.623 euros. Il est divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 et réparties de la façon suivante :

La société C.L.I.P. : DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
M. Jean-Jacques COUTURIER : DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci numérotées de 251 à 500	250 parts
TOTAL DES PARTS :	500 parts

REGIME DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 13 des statuts, la cession de parts à un tiers est soumise au consentement de tous les autres associés.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société C.L.I.P. possède dans la société O C P G E R, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus pour les avoir acquises de la société O C P aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 24.04.1992, dûment enregistré à PARIS 3ème ARCHIVES le 22 juillet 1993, sous les mentions bord. n° 155 – case 12 moyennant le prix de 25.000 francs.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER gérant de la société C.L.I.P. déclare

→ qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner
→ que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques
→ que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

CECI AYANT ETE RAPPELE,
LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE CESSION

Par les présentes, la société C.L.I.P., cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean-Jacques COUTURIER, qui accepte de les acquérir :

➔ CENT CINQUANTE (150) parts numérotées de 101 à 250 sur les DEUX CENT CINQUANTE (250) qu'elle possède au sein du capital de la société "O C P G E R " sus - désignée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il aura alors seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice ouvert le 1er janvier 2003 qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (22.867,35) pour les CENT CINQUANTE (150) parts cédées.

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER accepte la présente cession dont le montant s'élève à VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (22.867,35) et déclare vouloir en régler le prix de la manière suivante, ce qui est accepté par le Cédant :

- sur 5 ans, à concurrence d'une somme de 4.573,47 euros payable par chèque tous les 30 juin et pour la première fois le 30 juin 2004, sans intérêt Le paiement pourra être toutefois effectué par anticipation. Cette somme et/ou son solde pourront être exigés de plein droit, soit lorsque le paiement n'aura pas été effectué à l'échéance, soit en cas de revente des parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

SECONDE CESSION

Par les présentes, la société C.L.I.P., cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Bernard LECARPENTIER, qui accepte de les acquérir :

➔ CENT (100) parts numérotées de 1 à 100 restant lui appartenir au sein du capital de la société "O C P G E R " sus - désignée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Bernard LECARPENTIER sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il aura alors seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice ouvert le 1er janvier 2003 qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90) pour les CENT (100) parts cédées.

Monsieur Bernard LECARPENTIER accepte la présente cession dont le montant s'élève à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES et déclare vouloir en régler le prix de la manière suivante, ce qui est accepté par le Cédant :

- sur 5 ans, à concurrence d'une somme de 3.048,98 euros payable par chèque tous les 30 juin et pour la première fois le 30 juin 2004, sans intérêt. Le paiement pourra être toutefois effectué par anticipation. Cette somme et/ou son solde pourront être exigé de plein droit, soit lorsque le paiement n'aura pas été effectué à l'échéance, soit en cas de revente des parts achetées, soit en cas de dissolution de la société.

REMISE DES PIECES

Il a été remis à chacun des CESSIONNAIRES qui le reconnaît, la copie des statuts de la société, laquelle copie a été certifiée conforme par le Gérant de la société.

OPPOSABILITE

Le présent acte de cessions de parts sociales sera signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT

- Monsieur Jean-Jacques COUTURIER
- La société C.L.I.P.

ici présents et agissant en qualité de seuls associés de la société O C P G E R : Lesquels après avoir prix connaissance des cessions ci-dessus au profit d'un tiers en la personne de Monsieur Bernard LECARPENTIER déclarent y donner leur consentement et agréer ce dernier en qualité de nouvel associé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Monsieur Jean-Jacques COUTURIER

signature

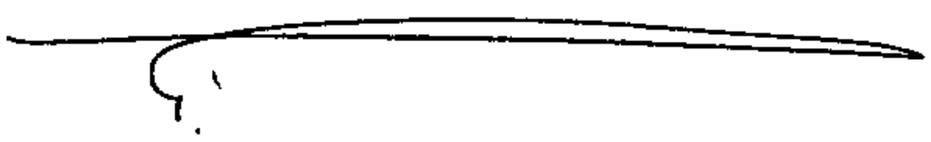

La société C.L.I.P.

signature

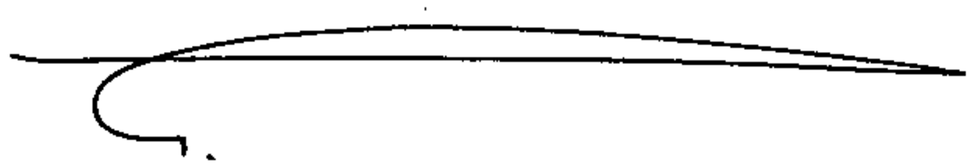

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que les parts sociales présentement cédées par lui sont représentatives d'apports en numéraire et que les présentes cessions n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES – POUVOIRS

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus - indiquée.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

FAIT A PARIS,
Le 30 décembre 2003
En 5 originaux

LE CEDANT

La société C.L.I.P.
Rep. M. Jean-Jacques COUTURIER

LES CESSIONNAIRES

M. Jean-Jacques COUTURIER

M. Bernard LECARPENTIER

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL Ext 486
Le 25/02/2004 Bordereau n°2004/72 Case n°1
Enregistrement : 1 830 € Pénalités : 196 €
Timbre : 90 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : deux mille cent vingt-deux euros
Montant reçu : deux mille cent vingt-deux euros

Le Contrôleur

" OCPGER "

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.623 Euros
Siège social : 4 rue du Général LANREZAC - 75017 PARIS
RCS PARIS B 345 379 176 (88 B 08647)

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2003
Suite aux cessions de parts sociales

ARTICLE 1er - FORME
oOo

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci- après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET
oOo

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la gestion immobilière, l'administration, la prise à bail de tous immeubles, la résiliation avec ou sans indemnité des baux existants ;

- l'activité de marchand de biens et transactions immobilières ;

- l'emprunt en vue d'acquérir des biens immobiliers, l'hypothèque de biens immobiliers, le nantissement de toutes valeurs mobilières ou de fonds de commerce relatifs à l'objet social ;

- la négociation de toutes opérations relatives à :

. l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

. l'achat, la vente, la location gérance de fonds de commerce ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus fixé ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de reprises de sociétés existantes, de fusions, alliances ou associations en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION
oOo

La dénomination de la société est "OCPGER"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S A R L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
oOo

Le siège social est fixé à PARIS (17ème) 4 Rue du Général Lanrezac

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE
oOo

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 - APPORTS
oOo

Les soussignés apportent à la société, exclusivement en numéraire, savoir :

- La Société "OCP",	35 000,00 francs
- Madame Nathalie DOUEB,	5 000,00 francs
- Madame Rose FRIDMACHER,	5 000,00 francs
- Monsieur Bernard LECARPENTIER,	5 000,00 francs

TOTAL DE LA SOMME	50 000,00 francs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été verse intégralement, dés avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à V.I.C. 8 rue Lamennais PARIS – 75008.

Cette somme sera retirée par le gérant après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 Mai 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 0,5492 euro, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 7.623 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
oOo

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS (7.623) Euros.

Il est divisé en 500 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés suite aux différentes cessions intervenues depuis la constitution de la manière suivante :

Monsieur Bernard LECARPENTIER propriétaire de CENT PARTS numérotées de 1 à 100	100 parts
Monsieur Jean-Jacques COUTURIER propriétaire de QUATRE CENTS PARTS numérotées de 101 à 500	400 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	**500 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL
oOo

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront,sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalites à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature,ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL
oOo

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie,dans le délai d'un an,d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal,à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
oOo

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32,33 et 36 du decrét du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent,sous quelque pretexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent,pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

oOo

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts,des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

oOo

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

oOo

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en oute, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même toute cession de parts au conjoint,un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et suivant les modalités et conditions déterminées ci-après.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibére sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé,l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis;

- Soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

oOo

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décés du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois quarts des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur le consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES
oOo

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil,à moins que la société ne préfère,après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - ASSOCIE UNIQUE
oOo

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce,en vue de la mention de la dissolution au registrre du commerce.
Le déclarant est alors liquidateur,à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
oOo

La société n'est point dissoute par le décés, l'interdiction,la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décés,elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 18 - GERANCE
oOo

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, soit dans les statuts, soit par décision prise à la majorité ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le gérant, ou les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et interêts.

Tout gérant peut en outre être révoqué par voie judiciaire à la demande de tout associé.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

oOo

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cependant les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

L'assemblée statue sur le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
oOo

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possèdant la quotité requise du capital.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
oOo

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES
oOo

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, de la même ville, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un desgérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ; ou se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS DIVERSES

oOo

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées,ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.Ce vote, formulé par un"OUI" ou un "NON"inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré come ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

oOo

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part,un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés,le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les decisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES
oOo

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants;
Ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultaion.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES
oOo

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts règlementées aux présents statuts;

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL
oOo

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1988.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

oOo

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels ,en se conformant aux dispositions legislatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

oOo

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social', le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu, au siège social', à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social', connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

oOo

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur', mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cete réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.En ce cas, la décision indique expressèment les postes de réserves sur lequels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.
Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION
oOo

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle.Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation,quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Dans le cas de transformation en société anonyme les gérants doivent demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

ARTICLE 32 - FUSION SCISSION
oOo

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, réaliser soit une fusion', soit une scission',soit une fusion-scission', par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraine le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
oOo

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social',la gérance doit,dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un', et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9,alinéa 3,de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas ou cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation',tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.Dans tous les cas,le Tribunal pourra accorder à lasociété un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; si la régularisation a eulieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

oOo

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

oOo

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.